

**Arrêté du 25/05/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole)**

(JO n° 155 du 5 juillet 2012 et BO du MEDDE n° 2012/13 du 25 juillet 2012)

**Publics concernés :** Exploitants d'installations de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.

**Objet :** Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2250

**Entrée en vigueur :** 6 juillet 2012.

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1<sup>er</sup> juillet 2012) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012) :

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

<b>Depuis le 6 juillet 2012</b>	<b>A partir du 6 juillet 2013</b>	<b>A partir du 6 juillet 2014</b>	<b>A partir du 6 juillet 2015</b>
1. Dispositions générales 2.2, 2.6 et 2.8 Aménagement 3. Exploitation-entretien 4. Risques (hors article 4.2, point 1 – appareil incendie) 5.2, 5.3, 5.8. Eau 7. Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	2.4.2.II. – Comportement au feu des bâtiments : sont applicables les points : – communication entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation; – transfert d'alcool ; – local de vie du distillateur. 2.7. Installations électriques 5.1. Compatibilité avec le SDAGE 5.5. Réseau de collecte (2e alinéa) 5.6. Mesure des volumes rejetés 5.7. Valeurs limites de rejet 5.9. Prévention des pollutions accidentelles 5.11. Eau-surveillance par l'exploitant 6. Air-odeurs	2.4.4.I et 2.4.4.II. – Désenfumage  5.10. Épandage 2.10. Rétentions 10.1, 10.2, 10.3 et 10.5 Installations de combustion	2.1.IV. – Implantation 4.2. Point 1 - appareil incendie - risques 5.4. Consommation d'eau – Refroidissement

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Pour les installations existantes, le réseau de collecte est de type séparatif :

- A compter du 6 juillet 2016, si la commune où est implantée l'installation est équipée d'un réseau séparatif ;
- quatre ans après mise en œuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les installations déclarées antérieurement au 1er juillet 2012 qui font l'objet d'une augmentation de la capacité de production soit :

- par le remplacement d'un alambic existant par un alambic de plus grande capacité ;
- par la mise en place d'un alambic supplémentaire dans le local abritant l'unité de distillation
- par les deux à la fois, doivent respecter les dispositions applicables aux installations existantes sous réserve que :
- la mise en place du ou des nouveaux alambics n'entraîne aucune modification des murs, de la charpente et de la couverture du local abritant les installations existantes ;
- le ou les nouveaux alambics sont situés dans le même local que les installations existantes.

Le préfet peut, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :

- installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles 2.4.4, 4.2 et de l'alinéa I de l'article 5.10.3 de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

**Notice** : le présent arrêté vise à définir les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'IC relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution.